

Statuts

Les jardins citoyens de Meinier

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « **Les jardins citoyens de Meinier** » est créé une Association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Son siège est à Meinier; sa durée est illimitée.

Art. 2

L'Association poursuit les buts suivants :

Afin de promouvoir une production et une consommation locale qui contribuent à la transition écologique et sociale, nous offrons une opportunité de pratiquer et d'expérimenter un travail de la terre respectueux de l'environnement et créateur de liens.

Elle poursuit la réalisation de ses buts par tous les moyens, notamment :

- la gestion et mise en culture d'un ou plusieurs terrains
- l'accompagnement des membres à la culture de nourriture
- l'organisation d'activités ouvertes à tout un chacun.e
- la collaboration avec d'autres entités villageoises et/ou régionales.

Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, tout ou en partie, à son but ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Organisation

Art. 3

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 4

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, des legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 5

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 6

Les membres sont admis.es par le comité.

La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts, à la charte et le respect des règles édictées par les organes de l'association.

Le membre est considéré comme admis.e lorsqu'il ou elle s'est acquitté.e de sa cotisation.
En principe, le renouvellement de l'adhésion est tacite et s'effectue au 31.10 de l'année en cours.

Art.7

L'association se compose de :

- membres actifs : par membre actif/active est entendue toute personne physique adhérant aux buts de l'association et cultivant une parcelle ou une demi parcelle potagère « clé en main ».
- membres soutien: par membre soutien est entendue toute personne physique ou morale adhérant aux buts de l'association, ne cultivant pas de parcelle potagère « clé en main ». Les personnes cultivant une parcelle individuelle peuvent adhérer en tant que membre soutien.

Art.8

Les membres actifs/actives paient une cotisation annuelle ainsi que la location d'une parcelle, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale. Ils et elles peuvent rejoindre l'association en s'inscrivant dès le 01.11 jusqu'au 31.12 selon les disponibilités.

Les membres soutien paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils et elles peuvent rejoindre l'association à tout moment.

La cotisation couvre la période de la date du paiement jusqu'au 31.12 de chaque année.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, communiquée par écrit au comité. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion. L'exclusion est du ressort du Comité et peut faire l'objet d'un recours devant l'AG dans un délai d'un mois à compter de la notification. Le recours doit être évalué par l'Assemblée générale lors de sa prochaine session. Le recours motivé est adressé au comité par écrit.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. L'Assemblée générale se compose des membres actifs/actives et soutien.

Seul les membres actifs et actives et les membres du comité ont le droit de vote.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montants de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association. Des groupes de travail peuvent également être constitués.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un.e membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 15

L'assemblée est présidée par un.e membre proposé.e par le Comité.

Art. 16

Chaque membre a droit à une voix.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Toute modification des statuts et la décision de dissolution exigent cependant 2/3 au moins des voix exprimées.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Il veille à l'application des statuts et administre les biens de l'Association. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Le comité peut constituer des groupes de travail.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommé.es pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision peut se faire par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent.es.

Art. 21

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 22

Le comité désigne parmi ses membres les personnes autorisées à engager l'association envers les tiers par leur signature collective à deux. Le droit de signature peut être accordé à des personnes qui ne sont pas membres du comité. Il peut dans ce cas être limité à certains champs d'activité déterminés. La liste des bénéficiaires est tenue à jour dans le registre des signatures autorisées.

Art. 23

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 24

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Dissolution

Art. 25

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres individuels, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 23 novembre 2023 à Meinier

Au nom de l'Association

Caroline Piffaretti, membre du comité, Meinier,

Julien Andrey, membre du comité, Meinier,

Emmanuelle Vacheron, membre du comité, Meinier,

David Huwiler, membre du comité, Meinier,

Maurizio Notarangelo, membre du comité, Meinier